

PROCES VERBAL DE SEANCE

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 janvier 2015

Le Conseil Municipal dûment convoqué le 08 janvier 2015, s'est réuni à la Mairie de ROSTRENEN en séance publique sous la Présidence de Monsieur Jean-Paul LE BOËDEC, Maire de ROSTRENEN à 20h00.

ETAIENT PRESENTS :

Jean-Paul LE BOËDEC - Réjane BOSCHER – Alain ROLLAND – Nolwenn BURLOT – Daniel CORNEE – Annick LE MEHAUTE – Albert REGAN – Brigitte LE GALL - Christian CORVELLER – Annick TURMEL– Hervé GUILLOUX - Michèle FRANCOIS - Gérard LE GOÏC - Kathleen ELLIS - - Patrick NINAT – Marie-Christine LE FUR – Serge MICHEL – Tomasz TROCHOWSKI - Rachel OGIER Raymond GELEOC – Noël LUDE

PROCURATIONS :

Myriam DAVID à Annick LE MEHAUTE
Cécile LEFRESNE à Raymond GELEOC

ABSENTE :

Michèle FRANCOIS

Secrétaire de séance : Marie-Christine LE FUR

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 14 janvier 2015

ORDRE DU JOUR

Minute de silence en respect des victimes de l'attentat du Charlie Hebdo

Urbanisme

I - Création d'une commission intercommunale d'aménagement foncier liée au projet de mise à 2 x 2 voies de la RN 164 dans le secteur de ROSTRENEN

II – Approbation du Plan Local d'Urbanisme

III - Instauration du champ d'application du Droit de Prémption Urbain (DPU) sur le territoire communal - Approbation

IV - Obligation de dépôt de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture - Approbation

INFORMATIONS

QUESTIONS DIVERSES

La séance a été ouverte à 20h03 par Monsieur Jean-Paul LE BOËDEC, Maire de Rostrenen.

Madame Marie-Christine LE FUR a été élue secrétaire de séance.

Après avoir donné lecture de l'ordre du jour, Monsieur le Maire propose une suspension de séance pour permettre à chacun de s'exprimer sur un sujet prévu à l'ordre du jour.

En préambule de l'ouverture de la séance du Conseil Municipal, un hommage aux victimes des attentats de Charlie Hebdo, du magasin Kacher, de la policière municipale est rendu par une minute de silence.

Objet :

Création d'une commission intercommunales d'aménagement foncier liées au projet de mise à 2 x 2 voies de la RN 164 dans le secteur de ROSTRENEN

Rapporteur : Daniel CORNEE

Monsieur le Maire fait connaître au Conseil Municipal les éléments suivants.

L'opération d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 164 dans le secteur de Rostrenen est inscrite dans le Pacte d'Avenir de la Bretagne. L'état, maître d'ouvrage de cette opération, a finalisé les études de tracé et l'étude d'impact. L'enquête d'utilité publique devrait se dérouler en juin-juillet 2015.

Une emprise de 58,74 hectares serait nécessaire à cette mise à 2 x 2 voies, dont 29,84 ha en tracé neuf sur le territoire de la commune de Glomel, 6,96 ha en tracé neuf sur Kergrist-Moëlou, 18,64 ha en tracé neuf sur Rostrenen ainsi que 3,3 ha en aménagement sur place sur Plouguernevel.

Une étude d'impact agricole réalisée en 2014 par la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor montre que le projet de mise à 2 x 2 voies va perturber le fonctionnement de plusieurs exploitations situées de part et d'autre de l'ouvrage, 19 d'entre elles étant impactées par un prélèvement foncier. Cette étude propose la mise en œuvre d'une procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur le secteur de Kermabjean en limite des communes de Glomel, Kergrist-Moëlou et Rostrenen.

Cet aménagement à 2 x 2 voies de la RN 164 s'inscrit dans le cadre de l'article L.123-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime qui donne obligation au maître d'ouvrage, dans l'acte déclaratif d'utilité publique, de remédier aux dommages causés sur la structure des exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier agricole et forestier et de travaux connexes.

Les procédures d'aménagement foncier relèvent réglementairement de la compétence des Conseils généraux.

Dans ce contexte, le Préfet de la Région Bretagne a demandé par courrier du 11 juillet 2014 au Président du Conseil général des Côtes d'Armor d'enclencher la procédure qui permettra éventuellement d'installer des Commissions Communales ou Intercommunales d'Aménagement Foncier. Ces commissions auront à se prononcer sur l'opportunité d'avoir recours à un ou plusieurs aménagements fonciers agricoles et forestiers en application de l'article L.123-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime afin de répondre aux perturbations prévisibles du projet de mise à 2 x 2 voies de la RN 164 dans le secteur de Rostrenen sur les propriétés et les exploitations agricoles.

Aussi, il appartient au Conseil Général :

- de désigner, en application de l'article R.123-30 du Code Rural et de la Pêche Maritime et après avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier, les communes dans lesquelles il y a lieu de constituer les commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier en vue de l'application des dispositions des articles L.123-24 à L.123-26 et L.133-1 à L.133-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- d'instituer et de constituer les commissions communales ou intercommunales dans chacune des communes désignées en application de l'article R.123-30 suscitée. Le Conseil général peut instituer des commissions intercommunales lorsqu'il y a lieu, pour plusieurs communes limitrophes, de poursuivre en commun des opérations d'aménagement foncier. Cette création est de droit dans les cas prévus au premier alinéa de l'article L.121-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, M. Le Maire invite le Conseil Municipal à proposer au Conseil Général :

- que la commune de Rostrenen figure sur la liste des communes dans lesquelles il y a lieu de constituer une commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier.
- qu'il soit institué et constitué une commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de Glomel, Kergrist-Moëlou et Rostrenen, cette commission ayant son siège en mairie de Glomel.

Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal :

- émet un avis favorable pour que la commune de Rostrenen figure sur la liste des communes dans lesquelles il y a lieu de constituer une commission intercommunale d'aménagement foncier.

- émet un avis favorable pour l'institution et la constitution d'une commission intercommunale d'aménagement foncier dans les communes de Glomel, Kergrist-Moëlou et Rostrenen, cette commission ayant son siège en mairie de Glomel.

VOTE :

Approbation à l'unanimité des membres présents

Pour	22 : Jean-Paul LE BOËDEC - Réjane BOSCHER – Alain ROLLAND – Nolwenn BURLLOT – Daniel CORNEE – Annick LE MEHAUTE – Albert REGAN – Brigitte LE GALL - Christian CORVELLER – Annick TURMEL– Hervé GUILLOUX - Gérard LE GOÏC - Kathleen ELLIS - - Patrick NINAT – Marie-Christine LE FUR – Serge MICHEL – Myriam DAVID - Tomasz TROCHOWSKI - Rachel OGIER Raymond GELEOC - Cécile LEFRESNE – Noël LUDE
Contre	0
Abstention	0

Objet :

Approbation du Plan Local d'Urbanisme et des Périmètres de Protection Modifiés autour des Monuments Historiques

Rapporteur : M. le Maire (voir document de présentation + tableau de résumé des avis)

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-10, R 123-19, R 123-24 et 25 ;

Vu la Loi ALUR en date du 24 mars 2014 modifiée par la Loi Commerce et Artisanat du 18 juin 2014 et la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 16 septembre 2009 ayant prescrit la révision du Plan d'Occupation des Sols en plan local d'urbanisme (PLU),

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein du conseil municipal les 11 juillet 2011, 12 septembre 2012, 24 avril 2013 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 février ayant arrêté le projet du PLU,

Vu l'arrêté du Maire en date du 16 juillet 2014 soumettant à enquête publique conjointe le projet de PLU approuvé par le Conseil Municipal et les Périmètres de Protection Modifiés autour des monuments historiques,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Vu les avis des services consultés,

Monsieur le Maire indique quelles sont les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme suite aux observations formulées pendant l'enquête publique, et aux avis des Personnes Publiques Associées.

Considérant que le PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

- décide d'approuver le PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération,

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux d'annonces légales dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire :

- dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Sous-Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications ;
 - après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.
- DIT que les Périmètres de Protection Modifiés (PPM), seront pris en compte dans le PLU sous forme de servitudes d'utilité publique par arrêté de Monsieur le Maire.
 - DIT que le présent Plan Local d'Urbanisme devra faire l'objet d'une modification à moyen terme afin de se conformer à la Loi ALUR modifiée par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, notamment par rapport au pastillage.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la Mairie de ROSTRENEN aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à Sous-Préfecture de Guingamp, conformément à l'article L 123.10 du Code de l'Urbanisme.

VOTE :

Approbation à la majorité des membres présents

Pour	19 : Jean-Paul LE BOËDEC - Réjane BOSCHER – Alain ROLLAND – Nolwenn BURLLOT – Daniel CORNEE – Annick LE MEHAUTE – Albert REGAN – Brigitte LE GALL - Christian CORVELLER – Annick TURMEL – Hervé GUILLOUX - Gérard LE GOÏC - Kathleen ELLIS - Patrick NINAT – Marie-Christine LE FUR – Serge MICHEL – Myriam DAVID -
-------------	--

	Tomaszh TROCHOWSKI - Rachel OGIER
Contre	0
Abstention	3 : Raymond GELEOC - Cécile LEFRESNE – Noël LUDE

Objet :
Instauration du champ d'application du Droit de Prémption Urbain (DPU) sur le territoire communal

Rapporteur : M. le Maire

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.2010-1, L211-1, et suivants, L.213-1 et suivants R.211-1 et suivants;

Vu la Loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,

Vu la délibération du 1^{er} février 2001 par laquelle le Conseil municipal de la Commune de ROSTRENEN approuve le Plan d'Occupation des Sols;

Vu la délibération du 16 septembre 2009 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de ROSTRENEN a décidé de procéder à la révision général de son Plan d'Occupation des Sols en vue de le transformer en Plan Local d'Urbanisme;

Vu la délibération du 26 février 2014 par laquelle le Conseil Municipal de ROSTRENEN a «arrêté» le projet de Plan Local d'Urbanisme;

Vu la délibération du 14 janvier 2015 par laquelle le Conseil Municipal de la Commune de ROSTRENEN approuve le Plan Local d'Urbanisme révisé;

Considérant que l'adoption d'un nouveau Plan Local d'Urbanisme le 14 janvier 2015 nécessite l'instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de ROSTRENEN,

Considérant l'article L.211-I du Code de l'urbanisme au terme duquel les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération de leur Conseil municipal instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce plan;

Considérant l'article R.211-1 du Code de l'urbanisme au terme duquel le droit de préemption urbain peut-être institué sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé (ZAD) ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires;

Considérant que l'instauration de ce droit de préemption urbain, lequel permet notamment la constitution de réserves foncières sur les zones urbaines et d'urbanisation future, sera utile à la Commune de ROSTRENEN,

Pour:

- L'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques dans leur diversité,
- Le développement des loisirs et du tourisme,
- Les réalisations d'équipements et d'aménagements collectifs, publics et d'intérêt général,
- La lutte contre l'insalubrité,
- La réalisation d'équipements collectifs, sportifs, culturels,

- La mise en œuvre du renouvellement urbain,
- La sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti, notamment les espaces naturels.

Considérant que le code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) confère la possibilité au Conseil Municipal de donner délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin et en vue de réaliser une opération d'aménagement telle que définie par l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 21° du Code Général des Collectivités Territoriales;

Considérant qu'il convient de donner une telle délégation et de permettre au Maire d'exercer le droit de préemption urbain sur les périmètres délimités par le Conseil Municipal en vue de réaliser une opération telle que: définie par l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme afin de conférer au droit de préemption urbain sa pleine efficacité et de la souplesse dans l'action communale;

Considérant par ailleurs qu'il convient d'autoriser le Maire à faire application le cas échéant des articles L.2122-17 et L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales applicables en la matière en raison de la souplesse qu'ils permettent, de l'exigence de continuité à laquelle est soumise l'action administrative, notamment en vue d'éviter toute carence de l'autorité communale, et en ce sens qu'ils participent à l'efficacité requise pour l'exercice du droit de préemption urbain et au succès de la mise en œuvre par la Commune de sa politique d'aménagement communal;

Considérant à ce titre que l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales précité permet au maire, titulaire de la délégation du Conseil Municipal, d'être provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou tout autre empêchement;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- INSTITUE le droit de Préemption urbain dans toutes les zones urbaines et d'urbanisations futures délimitées par le Plan Local d'Urbanisme de ROSTRENEN par délibération du 14 janvier 2015 telles qu'énumérées ci-dessous:

ZONES: Zones U, 1AU et 2AU tous indices confondus.

Le champ d'application du DPU de la Commune de ROSTRENEN est identifié à l'aide d'un plan périmétral annexé à la présente délibération.

Délégation est donnée au Maire pour exercer, en tant que de besoin et en vue de réaliser une opération d'aménagement telle que définie à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, le DPU conformément à l'article L.2122-22 21° du CGCT et autorisation est également donnée au Maire à faire application le cas échéant des articles L.2122-17 du CGCT.

Conformément à, l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération, accompagnée d'un plan précisant le champ d'application du DPU sera adressée aux instances concernées (Sous-Préfecture de Guingamp, Directeur Départemental des Services Fiscaux, aux Notaires).

Conformément à l'article R.123-13 4° du Code de l'urbanisme, le périmètre d'application du DPU sera annexé au dossier du plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme, toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation du DPU, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis seront inscrites sur le registre ouvert en mairie et mis à la disposition du public à cet effet.

Conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois et mention sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département; les effets juridiques attachés à la présente délibération prendront effet à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées au présent article.

VOTE :

Approbation à l'unanimité des membres présents

Pour	22 : Jean-Paul LE BOËDEC - Réjane BOSCHER – Alain ROLLAND – Nolwenn BURLOT – Daniel CORNEE – Annick LE MEHAUTE – Albert REGAN – Brigitte LE GALL - Christian CORVELLER – Annick TURMEL– Hervé GUILLOUX - Gérard LE GOÏC - Kathleen ELLIS - - Patrick NINAT – Marie-Christine LE FUR – Serge MICHEL – Myriam DAVID - Tomasz TROCHOWSKI - Rachel OGIER Raymond GELEOC - Cécile LEFRESNE – Noël LUDE
Contre	0
Abstention	0

Objet :

**Obligation de dépôt de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture -
Approbation**

Rapporteur : M. le Maire

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération en date du 14 janvier 2015,

VU le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-12,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT l'intérêt de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme préalablement à l'édification de la clôture et d'éviter ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement éventuel de contentieux,

Après en avoir délibéré,

DECIDE de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable, à compter du 14 janvier 2014, sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme.

VOTE :

Approbation à l'unanimité des membres présents

Pour	22 : Jean-Paul LE BOËDEC - Réjane BOSCHER – Alain ROLLAND – Nolwenn BURLLOT – Daniel CORNEE – Annick LE MEHAUTE – Albert REGAN – Brigitte LE GALL - Christian CORVELLER – Annick TURMEL– Hervé GUILLOUX - Gérard LE GOÏC - Kathleen ELLIS - - Patrick NINAT – Marie-Christine LE FUR – Serge MICHEL – Myriam DAVID - Tomasz TROCHOWSKI - Rachel OGIER Raymond GELEOC - Cécile LEFRESNE – Noël LUDE
Contre	0
Abstention	0

INFORMATIONS :

- Le prochain Conseil Municipal aura lieu le mercredi 25 février 2015,
- Le Conseil Municipal a été rétabli sur le site Internet de la Commune.

QUESTIONS DIVERSES :

Noël LUDE : Il faudrait réfléchir à une signalétique afin d'attirer le monde qui va venir découvrir l'assec de Guerlédan, comme par exemple être Village étape.

M. le Maire : Est-ce que l'on pourrait avoir un panneau sur la RN 164 (il faut l'accord de la DIRO) ?

Raymond GELEOC : Nous avons pu découvrir dans la presse que vous étiez intervenus concernant l'avenir de la mission locale à Rostrenen. Nous aimerions avoir un peu plus d'informations sur le sujet. Nous savons qu'il y a eu un audit sur l'organisation. Est-ce que le service risque vraiment de diminuer ?

M. le Maire / Alain ROLLAND : Nous sommes intervenus depuis de nombreux mois, j'avais souhaité qu'Alain se présente à la présidence de la mission locale, malheureusement la réunion a été organisée et Alain avait un empêchement. Alain ROLLAND est intervenu lors de la présentation de l'audit comme Monsieur CARITÉ l'autre représentant de la CCKB au sein de la mission locale. L'audit avait été transmis seulement la veille de la réunion du Conseil d'Administration par courrier électronique et nombreux sont ceux qui ont souhaité reporter la réunion. Etonnamment, la présentation de l'audit s'est poursuivie pour aboutir à un vote favorable à la réorganisation, mais le choix du siège de la mission locale n'est pas encore acté.

Il conviendra de proposer un vœu pour la prochaine séance du Conseil Municipal.

Noël LUDE : Vous avez émis un vœu de rapprochement avec la commune de Plouguernével lors de la cérémonie des vœux 2015, c'est un débat qui pourrait s'engager.

M. le Maire : Il faut bien lancer le débat. J'ai dit Plouguernével, mais ça pourrait être aussi la commune de Kergrist-Moëlou, Plounévez-Quintin... L'objectif serait d'avoir un pôle de 5 000 habitants au sein de la CCKB car actuellement nous n'avons pas de pôle identifié. Cela peut être aussi un rapprochement pour l'achat de matériel en commun, pour réaliser des groupements de commande. Avant d'arrêter quoi que ce soit, il faut passer des étapes et discuter avec les élus des communes concernées.

Raymond GELEOC : Suite à la fin de l'instruction des documents d'urbanisme par l'Etat, qu'en est-il de la compétence d'instruction des permis de construire, où en sont les réflexions au niveau de la CCKB ?

M. le Maire : Les décisions devraient être prises rapidement au niveau de la CCKB, mais on s'orienterait vers une autre solution.

Noël LUDE : Concernant les choucas, on est de plus en plus interpellé peut-on faire quelque chose ?

M. le Maire : Le Préfet a désigné un agriculteur qui peut éliminer quelques-uns. Nous allons écrire au Préfet.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire met fin à la séance à 21h55.
